

As of 2019-02-21, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 120/2011.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2019-02-21. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 120/2011.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

**Bedding and Other Upholstered or Stuffed
Articles Regulation**

Regulation 78/2004
Registered May 21, 2004

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definitions and interpretation
2	General requirements
3	General prohibitions
4	Prohibition re second-hand material
5-11	Labels
12	Prohibited materials
13	Destruction of upholstered or stuffed articles
14-15	Powers of authorized persons and production of records
16	Registration
17-19	Transitional and application date
20	Repeal
21	Coming into force

Schedules

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les articles de literie et les
articles rembourrés**

Règlement 78/2004
Date d'enregistrement : le 21 mai 2004

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définitions
2	Exigences générales
3	Interdictions générales
4	Interdiction d'utiliser des matériaux d'occasion
5-11	Exigences applicables aux étiquettes
12	Matériaux interdits
13	Destruction des articles rembourrés
14-15	Pouvoirs des personnes autorisées et production de documents
16	Inscription
17-19	Dispositions transitoires et date d'application
20	Abrogation
21	Entrée en vigueur

Annexes

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Public Health Act*. (« *Loi* »)

"**authorized person**" means a person designated by

(a) the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this regulation; or

(b) if no minister is appointed to administer this regulation, the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer the Act. (« *personne autorisée* »)

"**bedding**" means any mattress, mattress-type pad, boxspring, quilt, comforter, sleeping bag, mattress protector pad, pillow or quilted bedspread, that contains stuffing concealed by fabric or other flexible material, or any other stuffed article that can be used for sleeping or reclining purposes, but does not include a decorator cushion. (« *article de literie* »)

"**director**" means the director of the Consumer Protection Office that is continued under *The Consumer Protection Act*. (« *directeur* »)

"**home hobby or craft operator**" means a person who manufactures in his or her residence, for sale to the public, fewer than 1,000 upholstered or stuffed articles in a registration period, but does not include a renovator. (« *artisan à domicile* »)

"**label**" means a label required to be affixed to any stuffed article, bedding or upholstery under this regulation. (« *étiquette* »)

"**manufacturer**" means a person who inserts and covers stuffing in any article or part thereof in the manufacture of any bedding or upholstered or stuffed article or any part thereof. (« *fabricant* »)

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **article de literie** » Matelas, coussin servant de matelas, sommier à ressorts, courtepointe, couvre-pied piqué, sac de couchage, protège-matelas, oreiller ou couvre-lit matelassé qui contient des matériaux de rembourrage dissimulés sous une matière souple, notamment du tissu, ou tout autre article rembourré que l'on peut utiliser pour dormir ou s'allonger. La présente définition exclut toutefois les coussins décoratifs. ("bedding")

« **article d'occasion** » Article rembourré qui a été acheté d'un détaillant. La présente définition exclut toutefois les articles rembourrés qui ont été retournés au détaillant sans avoir été utilisés et auxquels sont fixées les étiquettes originales. ("second-hand article")

« **article rembourré** » Article dont une partie contient des matériaux de rembourrage. La présente définition vise également les articles de literie et les meubles rembourrés. ("upholstered or stuffed article")

« **artisan à domicile** » Personne qui, dans sa résidence, fabrique pour la vente au public moins de 1 000 articles rembourrés par période d'inscription. La présente définition exclut toutefois les rembourreurs. ("home hobby or craft operator")

« **directeur** » Le directeur de l'Office de la protection du consommateur maintenu en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*. ("director")

« **étiquette** » Étiquette qui doit être fixée à un article rembourré, à un article de literie ou à du rembourrage en application du présent règlement. ("label")

« **fabricant** » Personne qui, au moment de la fabrication d'articles de literie ou d'articles rembourrés ou de parties de ceux-ci, y insère des matériaux de rembourrage et les recouvre. ("manufacturer")

"**new material**" means

(a) material manufactured for use as stuffing and that has not been previously used; and

(b) material manufactured for a use other than as stuffing, but that has subsequently been shredded, cut or reduced to a fibrous state for use as stuffing. (« matériaux neufs »)

"**person**" includes an individual, an association of individuals, a partnership or a corporation, and includes an agent of any of them. (« personne »)

"**renovator**" means a person who re-upholsters, repairs or alters an upholstered or stuffed article, and who does not manufacture more than 25 new upholstered or stuffed articles in a registration period. (« rembourreur »)

"**residence**" means any premises or part of any premises occupied exclusively as living accommodation. (« résidence »)

"**second-hand article**" means an upholstered or stuffed article that has been purchased from a retailer, but does not include an upholstered or stuffed article returned to the retailer without having been used and with the original label attached. (« article d'occasion »)

"**second-hand material**" means material that has been used other than in a manufacturing process and, in the case of bedding, includes springs used in its construction. (« matériaux d'occasion »)

"**stuffing**" means any material that is used for padding, filling or cushioning, and is meant to be enclosed by a covering, but does not include

(a) shoulder pads and trimming in articles of clothing;

(b) upholstery or articles manufactured as part of a vehicle or airplane;

(c) life-saving equipment that bears a stamp of Transport Canada;

« **Loi** » La *Loi sur la santé publique*. ("Act")

« **matériaux de rembourrage** » Matériaux que l'on utilise pour capitonner, remplir ou matelasser des articles et qui doivent être recouverts. La présente définition exclut toutefois :

a) les épaulettes et les garnitures de vêtements;

b) le rembourrage ou les articles fabriqués qui font partie d'un véhicule ou d'un avion;

c) l'équipement de sauvetage portant une estampille de Transports Canada;

d) les accessoires destinés aux animaux domestiques;

e) les matériaux utilisés dans les cercueils;

f) les matériaux utilisés dans les chaussures ordinaires. ("stuffing")

« **matériaux d'occasion** » Matériaux qui ont été utilisés autrement que dans un processus de fabrication. Dans le cas des articles de literie, la présente définition vise également les ressorts utilisés pour la construction de ces articles. ("second-hand material")

« **matériaux neufs** » Matériaux :

a) qui sont fabriqués à des fins de rembourrage et qui n'ont jamais été utilisés;

b) qui ne sont pas fabriqués à des fins de rembourrage mais qui, par la suite, sont réduits en fibres à cette fin ou sont déchiquetés ou coupés en vue de l'obtention de fibres. ("new material")

« **meuble rembourré** » Meuble qui est fabriqué ou vendu avec des coussins, attachés ou non, ou qui est rembourré en totalité ou en partie avec des matériaux de rembourrage dissimulés sous une matière souple, notamment du tissu, ou qui est rempli en totalité ou en partie de tels matériaux, ou tout article semblable que l'on peut utiliser pour s'asseoir, se reposer ou s'allonger. ("upholstered furniture")

- (d) an accessory for a domestic animal;
- (e) any material that forms part of a coffin; or
- (f) any material that forms part of conventional footwear. (« matériaux de rembourrage »)

"**upholstered furniture**" means furniture that is made or sold with loose or attached cushions, or that is stuffed or filled, partly or fully, with stuffing concealed by fabric or other flexible material, or any similar article that can be used for sitting, resting or reclining purposes. (« meuble rembourré »)

"**upholstered or stuffed article**" means an article any part of which contains stuffing, and includes bedding and upholstered furniture. (« article rembourré »)

Extended meaning of "offer for sale"

1(2) For the purposes of this regulation, an upholstered or stuffed article is deemed to be offered for sale while it is in the possession of or on the premises of a person carrying on business as a manufacturer, wholesaler, importer, distributor or retailer.

M.R. 120/2011

GENERAL REQUIREMENTS AND PROHIBITIONS

General requirements

2(1) Immediately upon manufacturing or renovating an upholstered or stuffed article intended for sale, the manufacturer, renovator or home hobby or craft operator must affix a label as provided in this regulation to a conspicuous part of the main body of the article or, if approved by the director, on the package containing the article.

2(2) Immediately upon receiving a second-hand article, a dealer in second-hand articles must affix a label as provided in this regulation to a conspicuous part of the article.

« **personne** » Particulier, association de particuliers, société en nom collectif ou corporation. La présente définition vise également tout mandataire de ces personnes. ("person")

« **personne autorisée** » Personne désignée :

a) par le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application du présent règlement;

b) par le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la *Loi*, si aucun ministre n'est chargé de l'application du présent règlement. ("authorized person")

« **rembourreur** » Personne qui répare ou modifie des articles rembourrés ou qui les rembourre de nouveau et qui ne fabrique pas plus de 25 articles rembourrés par période d'inscription. ("renovator")

« **résidence** » Local ou partie de local occupé exclusivement comme logement. ("residence")

Sens de « offrir en vente »

1(2) Pour l'application du présent règlement, un article rembourré est réputé être offert en vente lorsqu'il se trouve en la possession ou dans les locaux d'une personne faisant affaire à titre de fabricant, de grossiste, d'importateur, de distributeur ou de détaillant.

EXIGENCES ET INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Exigences générales

2(1) Immédiatement après avoir fabriqué ou rénové un article rembourré destiné à la vente, le fabricant, le rembourreur ou l'artisan à domicile fixe, de la manière prévue au présent règlement, une étiquette à un endroit bien en vue sur l'article ou, si le directeur l'autorise, sur l'emballage contenant l'article.

2(2) Immédiatement après avoir reçu un article d'occasion, le détaillant d'articles d'occasion fixe, de la manière prévue au présent règlement, une étiquette à un endroit bien en vue sur l'article.

General prohibition

3(1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall, at wholesale or retail or by auction or otherwise, directly or indirectly, sell, offer for sale, deliver, rent, consign, lease, or otherwise commercially dispose of, any upholstered or stuffed article, unless

(a) the article is labelled as required in this regulation; and

(b) the article has been manufactured by a manufacturer registered under section 16.

3(2) Subsection (1) does not apply to a householder selling his or her own household articles at his or her residence.

3(3) Clause (1)(b) does not apply to a person disposing of a second-hand article.

Prohibition re second-hand material

4(1) Subject to subsection (2), no person shall use second-hand material in the manufacture of an upholstered or stuffed article, or add second-hand material in its renovation.

4(2) Subsection (1) does not apply to upholstery work done on an upholstered or stuffed article by its owner in a residence, if the article is used only by that owner and his or her family and guests.

LABELS

Label material requirements

5 A label must be made of tyvek, muslin, linen or an equally strong material.

Interdictions générales

3(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut directement ou indirectement, notamment au moment d'une vente en gros, au détail ou aux enchères, vendre, offrir en vente, livrer, louer, expédier, donner à bail ou aliéner autrement à des fins commerciales un article rembourré sauf dans le cas suivant :

a) l'article est étiqueté comme l'exige le présent règlement;

b) l'article a été fait par un fabricant inscrit en application de l'article 16.

3(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux chefs de ménage qui vendent dans leur résidence les articles ménagers qui leur appartiennent.

3(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux personnes aliénant des articles d'occasion.

Interdiction d'utiliser des matériaux d'occasion

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser des matériaux d'occasion dans la fabrication ou la rénovation d'articles rembourrés.

4(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux travaux de rembourrage faits sur un article rembourré par le propriétaire de celui-ci si l'article en question est utilisé uniquement par ce propriétaire, sa famille ainsi que ses invités.

ÉTIQUETTES

Exigences applicables aux étiquettes

5 Les étiquettes sont faites en Tyvek, en mousseline ou en lin ou en un matériau de résistance équivalente.

Forms of labels required

6(1) A label must be in the form prescribed in Schedule A, as follows:

(a) for an article of bedding or upholstered furniture in which new material is used exclusively, the label must be in Form 1, coloured white with black print, and at least 6.4 cm wide and 9 cm long;

(b) for clothing and for miscellaneous articles, in which new material is used exclusively, the label must be in Form 2, coloured white with black print, and at least 7 cm wide and 2.5 cm long;

(c) for small articles less than 15 cm long and for toys, the label must be in Form 3, coloured white with black print, and at least 5.5 cm wide and 1.3 cm long;

(d) for a renovated article, the label must be in Form 4, coloured white with black print, and at least 6.4 cm wide and 10 cm long;

(e) for a second-hand article, the label must be in Form 5, coloured yellow with black print, and at least 6.4 cm wide and 10 cm long.

6(2) Every non-compliance label affixed under this regulation must be in Form 6 and coloured red with black print.

6(3) If the seat of a chair is fabricated as a unit separate from the chair and has a hard surface backing, a label may be affixed on the backing by means of a rubber stamp or by way of a label printed on cardboard, provided that the wording on the label is legible and indelible.

Formes des étiquettes

6(1) Les étiquettes revêtent la forme que prévoit l'annexe A et sont conformes aux exigences suivantes :

a) pour les articles de literie ou les meubles rembourrés dans lesquels seuls des matériaux neufs sont utilisés, les étiquettes sont rédigées selon la formule 1, sont de couleur blanche et imprimées en noir et mesurent au moins 6,4 cm de largeur sur 9 cm de longueur;

b) pour les vêtements et les articles divers dans lesquels seuls des matériaux neufs sont utilisés, les étiquettes sont rédigées selon la formule 2, sont de couleur blanche et imprimées en noir et mesurent au moins 7 cm de largeur sur 2,5 cm de longueur;

c) pour les petits articles de moins de 15 cm de longueur et les jouets, les étiquettes sont rédigées selon la formule 3, sont de couleur blanche et imprimées en noir et mesurent au moins 5,5 cm de largeur sur 1,3 cm de longueur;

d) pour les articles rénovés, les étiquettes sont rédigées selon la formule 4, sont de couleur blanche et imprimées en noir et mesurent au moins 6,4 cm de largeur sur 10 cm de longueur;

e) pour les articles d'occasion, les étiquettes sont rédigées selon la formule 5, sont de couleur jaune et imprimées en noir et mesurent au moins 6,4 cm de largeur sur 10 cm de longueur.

6(2) Les étiquettes non conformes fixées sous le régime du présent règlement sont rédigées selon la formule 6, sont de couleur rouge et imprimées en noir.

6(3) Lorsque le siège d'une chaise est fabriqué séparément et qu'il possède un fond dur, une étiquette peut être estampillée sous le fond au moyen d'un timbre en caoutchouc ou imprimée sur du carton, à la condition que l'impression soit lisible et indélébile.

Stuffing materials to be shown on label

7(1) Subject to subsection (2) and section 9, a label in Form 1, Form 2 or Form 3 that is affixed to an upholstered or stuffed article must identify, under the heading "Content", the generic names of the three main stuffing materials, as set out in Column II of Schedule B, in order of the amount used in the article. The size of the label is to be extended as necessary.

7(2) Subsection (1) does not apply to an article if the requirements of that subsection are satisfied by a label affixed under the *Textile Labelling Act* (Canada).

Printing to appear on front of label

8 No printing other than that prescribed in Schedule A shall appear on the front of a label, except for

- (a) a registration number;
- (b) the business name and address of the manufacturer, renovator or home hobby or craft operator, if the registrant so chooses;
- (c) information required by a federal law, if the manufacturer chooses to have that information printed on an extended version of the labels required or permitted by the regulation;
- (d) identification of the main stuffing materials; and
- (e) any other information approved by the director.

Label of other recognized jurisdiction is valid

9 Despite any other provision of this regulation, a label that is affixed to an upholstered or stuffed article manufactured in a jurisdiction referred to in subsection 16(2) is valid for the purposes of this regulation if it complies with the law of that jurisdiction.

Indication des matériaux de rembourrage

7(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 9, l'étiquette qui est rédigée selon la formule 1, 2 ou 3 et qui est fixée à un article rembourré fait état, sous la rubrique « Contenu », des noms génériques des trois principaux matériaux de rembourrage, comme le prévoit la colonne II de l'annexe B, lesquels matériaux sont indiqués en ordre d'importance selon la quantité que comporte l'article. L'étiquette est agrandie au besoin.

7(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un article si une étiquette apposée en vertu de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* (Canada) répond aux exigences de ce paragraphe.

Impression sur le recto de l'étiquette

8 Nulle autre impression que celle prescrite pour les étiquettes visées à l'annexe A ne peut figurer sur le recto de l'étiquette, à l'exception des renseignements suivants :

- a) un numéro d'inscription;
- b) le nom commercial et l'adresse du fabricant, du rembourreur ou de l'artisan à domicile, si la personne inscrite en décide ainsi;
- c) les renseignements exigés par une loi fédérale, si le fabricant choisit de les faire imprimer sur une version exhaustive des étiquettes qu'exige ou qu'autorise le présent règlement;
- d) les principaux matériaux de rembourrage;
- e) tout autre renseignement qu'approuve le directeur.

Étiquette d'une autre autorité législative

9 Par dérogation à toute autre disposition du présent règlement, l'étiquette qui est fixée à un article rembourré fabriqué dans le territoire d'une autorité législative mentionnée au paragraphe 16(2) est valide pour l'application du présent règlement si elle est conforme aux lois de cette autorité.

Non-compliance label

10 If the director or an authorized person finds that an upholstered or stuffed article is not labelled in accordance with this regulation, he or she may prohibit the disposition of the article by affixing to it a label in Form 6 bearing the words "non-compliance". No person shall sell, offer for sale or otherwise dispose of the article until the non-compliance label has been removed by the director or an authorized person.

Label must not be tampered with

11 No person shall

- (a) remove, deface or alter a label;
- (b) attempt to remove, deface or alter a label; or
- (c) use a label in any manner other than in accordance with this regulation;

until the item to which the label is affixed is sold by retail and delivered, or, if the person is a renovator, until the item is returned to its owner.

PROHIBITED MATERIALS

Prohibited materials

12(1) No person shall sell or offer for sale an upholstered or stuffed article that

- (a) has been in contact with a person suffering from a communicable disease;
- (b) contains vermin; or
- (c) is otherwise in such condition that it may adversely affect the health of a person;

unless the article has been sterilized or disinfected in a manner approved by a medical officer of health, and proof of its sterilization or disinfection has been provided to the satisfaction of the director.

12(2) No person shall use down or other feather products in the manufacture or renovation of an upholstered or stuffed article unless the down or other feather products have first been processed in the following manner:

Étiquette de non-conformité

10 S'il conclut que l'étiquetage d'un article rembourré n'est pas conforme au présent règlement, le directeur ou une personne autorisée peut interdire l'aliénation de l'article en y fixant l'étiquette prévue à la formule 6 et portant la mention « Non-conformité ». Il est alors interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'aliéner autrement un tel article tant que le directeur ou la personne autorisée n'a pas enlevé cette étiquette.

Interdiction de modifier une étiquette

11 Il est interdit d'enlever, de rendre illisible ou de modifier une étiquette, de tenter de l'enlever, de la rendre illisible ou de la modifier ou d'utiliser une étiquette d'une manière non prévue au présent règlement tant que l'article auquel l'étiquette est fixée n'est pas vendu au détail et livré ou, si l'interdiction vise un rembourreur, tant que l'article n'est pas remis à son propriétaire.

MATÉRIAUX INTERDITS

Matériaux interdits

12(1) Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un article rembourré :

- a) avec lequel une personne souffrant d'une maladie contagieuse est entrée en contact;
- b) qui est infesté de vermine;
- c) qui se trouve dans un tel état qu'il peut nuire à la santé d'une personne.

L'interdiction est en vigueur tant que l'article n'a pas été stérilisé ou désinfecté de la manière qu'approuve un médecin hygiéniste et tant qu'une preuve concluante de la procédure en question n'a pas été remise au directeur.

12(2) Il est interdit d'utiliser du duvet ou d'autres articles en plumes dans la fabrication ou la rénovation d'articles rembourrés à moins d'avoir au préalable traité le duvet ou les autres articles en plumes de la façon suivante :

(a) washed with a detergent for at least 30 minutes in water of a temperature of at least 52° C;

(b) rinsed thoroughly for at least 20 minutes in warm water;

(c) drained and treated by steam at a temperature of at least 110° C for at least 30 minutes and at a pressure of 104 kilopascals; and

(d) thoroughly dried for at least 20 minutes at a temperature of at least 93° C.

12(3) In addition to the requirements of subsection (2), down and other feather products used as stuffing must be processed to meet or exceed the following levels of plumage cleanliness as determined by the Canadian General Standards Board standard 139.3-M90, entitled the *Determination of Cleanliness of Plumage by Oxygen Number*:

(a) 10 for down or uncrushed feather products;

(b) 15 for crushed feather products.

Destruction of upholstered or stuffed articles

13 If an upholstered or stuffed article that is being offered for sale

(a) has been in contact with a person suffering from a communicable disease;

(b) contains vermin; or

(c) is otherwise in such condition that it may adversely affect the health of a person;

a medical officer of health may require the destruction of the article if he or she reasonably believes that it endangers public health.

a) lavage au détergent pendant au moins 30 minutes dans de l'eau à au moins 52 °C;

b) rinçage à fond pendant au moins 20 minutes dans de l'eau tiède;

c) égouttage et traitement à la vapeur à une température minimale de 110 °C, pendant au moins 30 minutes, à une pression de 104 kilopascals;

d) séchage à fond pendant au moins 20 minutes à une température minimale de 93 °C.

12(3) En plus des exigences prévues au paragraphe (2), le duvet ou les autres articles en plumes utilisés comme matériaux de rembourrage sont traités afin d'au moins satisfaire aux normes indiquées ci-dessous de propreté des plumes fixées par l'Office des normes générales du Canada, dans la norme 139.3-M90 intitulée *Détermination de la propreté des plumes par l'indice d'oxygène* :

a) 10 pour le duvet ou les articles en plumes non broyées;

b) 15 pour les articles en plumes broyées.

Destruction des articles rembourrés

13 Un médecin hygiéniste peut exiger la destruction d'un article rembourré qui est offert en vente s'il a des motifs raisonnables de croire que la santé publique est menacée du fait :

a) qu'une personne souffrant d'une maladie contagieuse est entrée en contact avec l'article;

b) que l'article est infesté de vermine;

c) que l'article se trouve dans un état tel qu'il peut nuire à la santé d'une personne.

POWERS OF AUTHORIZED PERSONS
AND PRODUCTION OF RECORDS

POUVOIRS DES PERSONNES AUTORISÉES
ET PRODUCTION DE DOCUMENTS

Powers of authorized person

14 For the purposes of administering or determining compliance with this regulation, an authorized person has all the powers of a public health inspector under the Act.

Pouvoirs des personnes autorisées

14 Afin d'appliquer le présent règlement ou de déterminer s'il est observé, les personnes autorisées ont les pouvoirs que la *Loi* confère aux inspecteurs d'hygiène publique.

Production and inspection of records

15 The director may require the production of, and may inspect, any records relating to the materials used in upholstered or stuffed articles.

Production et examen de documents

15 Le directeur peut exiger la production des documents ayant trait aux matériaux utilisés dans les articles rembourrés et examiner ces documents.

REGISTRATION

INSCRIPTION

Registration

16(1) No person shall carry on business as a manufacturer, renovator or home hobby or craft operator unless the person is registered under this regulation.

16(2) Subject to subsection (3), a person who owns or operates a manufacturing facility in Ontario or Quebec and who is registered under the laws of either province that are similar in effect to this regulation, is deemed to be registered under this regulation.

16(3) A Canadian manufacturer who is registered under the laws of Ontario or Quebec that are similar in effect to this regulation, and who owns or operates a manufacturing facility in Manitoba, must also register under this regulation.

16(4) An application for registration or renewal of registration as a manufacturer, renovator, or home hobby or craft operator must

- (a) be in a form approved by the director;
- (b) include any additional information required by the director; and
- (c) be accompanied by the fee required by this regulation.

Inscription

16(1) Nul ne peut faire affaire à titre de fabricant, de rembourreur ou d'artisan à domicile à moins d'être inscrit en vertu du présent règlement.

16(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne qui possède ou exploite une unité de production en Ontario ou au Québec et qui est inscrite en vertu de lois de l'une ou l'autre de ces provinces dont les dispositions sont semblables à celles du présent règlement est réputée être inscrite sous le régime de celui-ci.

16(3) Tout fabricant canadien qui est inscrit en vertu de lois du Québec ou de l'Ontario dont les dispositions sont semblables à celles du présent règlement et qui possède ou exploite une unité de production au Manitoba est également tenu de s'inscrire en vertu de celui-ci.

16(4) Les demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription à titre de fabricant, de rembourreur ou d'artisan à domicile :

- a) sont présentées au moyen de la formule qu'approuve le directeur;
- b) contiennent les renseignements supplémentaires qu'exige le directeur;
- c) sont accompagnées du droit qu'exige le présent règlement.

16(5) Every registration expires on the anniversary of the date it was granted unless the application for renewal of registration and the prescribed fee are received by the director before that date.

16(6) The fee payable for registration or renewal of registration for a period of one year for each registration number is

- (a) manufacturer: \$400.;
- (b) renovator: \$85.; and
- (c) home hobby or craft operator: \$20.

16(7) Within five days after the occurrence of any of the following changes, a registrant must notify the director in writing:

- (a) of a change in the registrant's address for service;
- (b) if the registrant is a corporation, of a change in the officers of the corporation;
- (c) if the registrant is a partnership or an association of individuals, of a change in the members of the partnership or association.

16(8) The director may suspend, cancel or refuse to grant or renew a registration if the registrant has contravened any provision of this regulation.

16(9) When the director proposes to suspend, cancel, or refuse to grant or renew a registration, he or she must serve written notice of the proposed action, and a statement of the reasons for it, on the applicant or registrant.

16(10) A notice under subsection (9) must state that the applicant or registrant may, within 10 days after service of the notice, make representations in writing about the proposed action.

16(11) If the applicant or registrant does not respond within the time stated in the notice, the director may carry out the proposed action as stated in the notice.

16(5) L'inscription expire à la date anniversaire de sa prise d'effet sauf si le directeur reçoit la demande de renouvellement d'inscription et le droit prescrit avant cette date.

16(6) Les droits payables par numéro d'inscription pour une inscription annuelle ou son renouvellement sont les suivants :

- a) 400 \$ pour les fabricants;
- b) 85 \$ pour les rembourreurs;
- c) 20 \$ pour les artisans à domicile.

16(7) Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle se produit l'un des changements indiqués ci-dessous, la personne inscrite en avise par écrit le directeur :

- a) tout changement de son domicile élu aux fins de signification;
- b) si elle est une corporation, tout changement au sein de ses dirigeants;
- c) si elle est une société en nom collectif ou une association de particuliers, tout changement au sein de ses membres.

16(8) Le directeur peut suspendre ou annuler une inscription ou refuser de l'accorder ou de la renouveler si la personne inscrite a contrevenu à une disposition du présent règlement.

16(9) Si le directeur a l'intention de prendre une des mesures prévues au paragraphe (8), il signifie à l'auteur de la demande d'inscription ou à la personne inscrite un avis écrit motivé de la mesure proposée.

16(10) L'avis prévu au paragraphe (9) indique que l'auteur de la demande ou la personne inscrite peut, dans les 10 jours suivant la signification, présenter des observations par écrit relativement à la mesure proposée.

16(11) Si l'auteur de la demande ou la personne inscrite ne présente pas une réponse dans le délai que prévoit l'avis, le directeur peut prendre la mesure proposée qui y est indiquée.

16(12) If the applicant or registrant responds within the time stated in the notice, the director must without delay consider the response and take such action as the director considers appropriate.

16(12) Si l'auteur de la demande ou la personne inscrite présente une réponse dans le délai que prévoit l'avis, le directeur examine celle-ci immédiatement et prend toute mesure qu'il juge indiquée.

TRANSITIONAL AND APPLICATION DATE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'APPLICATION

Definition of "former regulation"

17 In sections 18 and 19, "**former regulation**" means the *Bedding, Upholstered and Stuffed Articles Regulation*, Manitoba Regulation 333/88 R.

Sens de « ancien règlement »

17 Aux articles 18 et 19, « **ancien règlement** » s'entend du *Règlement sur les articles de literie et les articles rembourrés*, R.M. 333/88 R.

Registration under former regulation valid

18(1) A registration granted under the former regulation, and in effect immediately before the coming into force of this regulation, is deemed to be a registration granted under this regulation, valid until the date it would have expired if the former regulation had not been repealed.

Validité des inscriptions

18(1) Les inscriptions accordées en vertu de l'ancien règlement et en vigueur juste avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont réputées être accordées sous le régime de celui-ci et sont valides jusqu'à la date où elles auraient expirées si l'ancien règlement n'avait pas été abrogé.

18(2) An application for registration or renewal made under the former regulation, but not concluded before the coming into force of this regulation, shall be dealt with under this regulation.

18(2) Les demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription présentées en vertu de l'ancien règlement qui ne sont pas entièrement traitées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées conformément à celui-ci.

Application date re labeling provisions

19(1) Sections 5 to 11 (labels) do not apply to a manufacturer, renovator or home hobby or craft operator, registered under the former regulation immediately before the coming into force of this regulation, until the day that is one year after the day the person is first registered under section 16.

Date d'application de certaines dispositions

19(1) Les articles 5 à 11 ne s'appliquent aux fabricants, aux rembourreurs et aux artisans à domicile inscrits en vertu de l'ancien règlement juste avant l'entrée en vigueur du présent règlement qu'un an après leur inscription initiale sous le régime de l'article 16.

19(2) Despite the repeal of the former regulation, section 4 (labels), Schedule A and Schedule B of that regulation, as they read immediately before the repeal, continue to apply to a manufacturer, renovator or home hobby or craft operator described in subsection (1), until the application date determined under that subsection.

19(2) Malgré l'abrogation de l'ancien règlement, l'article 4 ainsi que les annexes A et B de celui-ci s'appliquent, tels qu'ils étaient libellés juste avant l'abrogation, aux fabricants, aux rembourreurs et aux artisans à domicile visés au paragraphe (1) jusqu'à la date d'application que prévoit ce paragraphe.

REPEAL AND
COMING INTO FORCE

Repeal

20 The *Bedding, Upholstered and Stuffed Articles Regulation*, Manitoba Regulation 333/88 R, is repealed.

Coming into force

21 This regulation comes into force on July 1, 2004, or the date that it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

ABROGATION ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

20 Le *Règlement sur les articles de literie et les articles rembourrés*, R.M. 333/88 R, est abrogé.

Entrée en vigueur

21 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004 ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.

SCHEDULE A/ANNEXE A

LABELS/ÉTIQUETTES
(Section 6/article 6)

Form 1/Formule 1

	<p>----- 6.4 cm -----</p> <p>----- 6,4 cm -----</p>				
<p>OPTIONAL FACULTATIF</p>	<p>CARE LABELLING AND/OR SUPPLEMENTARY LABELLING</p> <p>ÉTIQUETAGE D'ENTRETIEN ET/OU ÉTIQUETAGE SUPPLÉMENTAIRE</p>				
<p>----- 9 cm -----</p>	<p>Not to be removed until delivered to the consumer</p> <p>Ne pas enlever avant la livraison au consommateur</p> <hr/> <p>This article contains NEW MATERIAL ONLY</p> <p>Cet article contient des MATÉRIAUX NEUFS SEULEMENT</p> <hr/> <p>This label is affixed in compliance with Provincial Law</p> <p>Cette étiquette est fixée conformément aux lois de la province</p> <hr/> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">Made by reg. no.</td> <td style="width: 50%;">Fabriqué par N° d'inscription</td> </tr> <tr> <td>Content</td> <td>Contenu</td> </tr> </table>	Made by reg. no.	Fabriqué par N° d'inscription	Content	Contenu
Made by reg. no.	Fabriqué par N° d'inscription				
Content	Contenu				
	<p>Federal Requirement/Exigence fédérale</p>				
<p>OPTIONAL FACULTATIF</p>	<p>SUPPLEMENTARY AND/OR OTHER JURISDICTIONS INFORMATION</p> <p>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET/OU RENSEIGNEMENTS EXIGÉS PAR D'AUTRES AUTORITÉS LÉGISLATIVES</p>				

Form 2/Formule 2

----- 7 cm -----

----- 2.5 cm -----
----- 2,5 cm -----

Not to be removed until delivered to the consumer		Ne pas enlever avant la livraison au consommateur	
This label is affixed in compliance with Provincial Law		Cette étiquette est fixée conformément aux lois provinciales	
This article contains NEW MATERIAL ONLY		Cet article contient des MATÉRIAUX NEUFS SEULEMENT	
Made by reg. no:		Fabriqué par n° d'inscription	
CONTENT		CONTENU	

Form 3/Formule 3

----- 5.5 cm -----
----- 5,5 cm -----

- 1.3 cm -
- 1,3 cm -

NEW MATERIAL ONLY REG. NO: CONTENT	MATÉRIAUX NEUFS SEULEMENT N° D'INSCRIPTION : CONTENU
--	---

Form 4/Formule 4

----- 6.4 cm -----
----- 6,4 cm -----

10 cm	RENOVATED ARTICLE (Not for sale) ARTICLE RENOVÉ (Vente interdite)
	----- This label is affixed in compliance with <i>The Public Health Act</i> , C.C.S.M. c. P210 Cette étiquette est apposée conformément à la <i>Loi sur la santé publique</i> , c. P210 de la C.P.L.M.
	Owner/Propriétaire
	----- (Name/Nom)
	----- (Address/Adresse)
	Renovated by: MB Reg. No. Renové par : N° d'inscription au Manitoba :
Renovator/Rembourreur	
----- (Name/Nom)	
----- (Address/Adresse)	

Form 5/Formule 5
(colour yellow/couleur jaune)

----- 6.4 cm -----
----- 6,4 cm -----

----- 10 cm -----

<p>Not to be removed until delivered to the consumer Ne pas enlever avant la livraison au consommateur</p>
<p>SECOND HAND ARTICLE</p> <p>ARTICLE D'OCCASION</p> <p>This label is affixed in compliance with <i>The Public Health Act, C.C.S.M. c. P210</i></p> <p>Cette étiquette est fixée conformément à la <i>Loi sur la santé publique, c. P210 de la C.P.L.M.</i></p>

Form 6/Formule 6
(colour red/couleur rouge)

The Public Health Act, C.C.S.M. c. P210

Loi sur la santé publique, c. P210 de la C.P.L.M.

<p>NOTICE AVIS</p>
<p>This label is affixed under authority of <i>The Public Health Act</i>, C.C.S.M. c. P210</p> <p>Cette étiquette est fixée conformément à la <i>Loi sur la santé publique</i>, c. P210 de la C.P.L.M.</p>
<p>NON-COMPLIANCE NON-CONFORMITÉ</p>
<p>Until this label has been removed by the director or an authorized person, it is illegal to sell, offer to sell or otherwise dispose of this article or to remove this label.</p> <p>Tant que cette étiquette n'a pas été enlevée par le directeur ou par une personne autorisée, il est illégal de vendre, d'offrir en vente ou d'aliéner de toute autre façon cet article ou d'enlever cette étiquette.</p> <p>Date _____</p> <p>Official Signature Signature officielle</p> <p>_____</p>

SCHEDULE B
(Subsection 7(1))

Content of the Main Stuffing Materials of
Bedding and Upholstered or Stuffed Articles

COLUMN I	COLUMN II	COLUMN III
<i>Class</i>	<i>Main Stuffing Material</i>	<i>Description</i>
Cotton	1. White Cotton Felt	A mixture containing predominantly cotton linters, staple cotton and cotton by-products and which mixture may include white fibres other than cotton.
Hair	2. Hair	A stuffing made from the filamentous epidermal outgrowth of mammals.
Down and Feathers	3. Down	<p>Stuffing made from the undercoating of water fowl consisting of light, fluffy filaments growing from one quill point but without quill shafts or stuffing that is composed of the following products:</p> <p>Down and plumules, at least 75%* Down, fibre 5% maximum Small, fine fluffy feathers 15% maximum Feather fibre and residue 5% maximum * Percentages are by weight of products.</p>
	4. Down and Feathers	A mixture of down and feathers containing not less than 51% by weight of down.
	4a. Feathers and Down	A mixture of feathers and down containing not less than 20% by weight of down.
	4b. Feathers	Stuffing made from the plumage, other than down, of any kind of land or water fowl.
	Cellular Products	5. (Organic Base) Foam (see note 1)
	6. Chipped Foam	A stuffing material made of foam which has been subjected to a shredding process.

	7. Bonded Foam	A stuffing material made of foam that has been shredded, cut or broken into pieces, and cemented together.
	8. (Organic Base) Molded Foam (see note 1)	A stuffing material made from foam that has been made in a mold in the shape in which it is intended to be used.
Cellulose Fibre	9. by Generic Name (see note 2)	A fibre manufactured from a generated cellulosic substance.
Polymer	10. By Generic Name (see note 2)	A manufactured fibre where the fibre forming the substance is a long chain synthetic polymer.
Natural and Miscellaneous Fibres	11. Coconut Fibres 12. Esparto Fibres 13. Excelsior 14. Flax Fibres 15. Jute Fibres 16. Kapok 17. Sawdust 18. Sisal Fibres	
New Reworked Material	19. Reclaimed Fibres	New material that has been made into thread, yarn or fabric and that is subsequently shredded, cut or reduced to a fibrous state.
	20. Reclaimed (material by name)	New material manufactured for a use other than as stuffing, that is subsequently reprocessed for use as stuffing.
Notes:	1.	Where foam or molded foam is used as a stuffing material, the name of the organic base from which it is made shall precede the term "foam" or "molded foam", as the case may be.
	2.	Every cellulose fibre and every polymer fibre shall be set out by the generic name for the fibre.

ANNEXE B
[paragraphe 7(1)]

Contenu des principaux matériaux de rembourrage
utilisés dans les articles de literie et les articles rembourrés

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
<i>Catégorie</i>	<i>Principal matériau de rembourrage</i>	<i>Description</i>
Coton	1. Feutre de coton blanc	Mélange contenant principalement des linters de coton, du coton-fibres et des produits dérivés du coton et pouvant contenir également des fibres blanches autres que du coton.
Poils	2. Poils	Matériau de rembourrage fait à partir de la production cutanée filiforme recouvrant le corps des mammifères.
Duvet et plumes	3. Duvet	<p>Matériau de rembourrage fait à partir du plumage secondaire des oiseaux aquatiques et consistant en des filaments légers et duveteux se ramifiant à partir du penne, mais n'ayant pas de rachis, ou composé des produits suivants :</p> <p>duvet et plumules minimum de 75 %* fibre de duvet maximum de 5 % petites plumes fines et duveteuses maximum de 15 % fibre de plume et résidu maximum de 5 %</p> <p>* Les pourcentages sont établis en fonction du poids des produits.</p>
	4. Duvet et plumes	Mélange de duvet et de plumes dont le poids en duvet est d'au moins 51 %.
	4a. Plumes et duvet	Mélange de plumes et de duvet dont le poids en duvet est d'au moins 20 %.
	4b. Plumes	Matériau de rembourrage fait à partir du plumage d'oiseaux terrestres ou aquatiques, à l'exception du duvet.
Produits cellulaires	5. Mousse (Base organique) (voir la note 1)	Matériau de rembourrage fait à partir d'un matériau polymérisé composé d'une masse de cellules ayant une membrane mince et produites chimiquement ou physiquement.
	6. Mousse déchiquetée	Matériau de rembourrage fait de mousse ayant fait l'objet d'un procédé de déchiquetage.

	7. Mousse liée	Matériau de rembourrage fait de mousse effilochée, coupée ou mise en pièces et collée.
	8. Mousse moulée (Base organique) (voir la note 1)	Matériau de rembourrage fait de mousse formée dans un moule ayant la forme voulue.
Fibre cellulosique	9. par nom générique (voir la note 2)	Fibre fabriquée à partir d'une substance cellulosique produite.
Polymère	10. par nom générique (voir la note 2)	Fibre fabriquée dans laquelle la fibre formant la substance est un polymère synthétique à longue chaîne.
Fibres naturelles et fibres diverses	11. Fibres de coco 12. Fibres de sparte 13. Fibres de bois 14. Fibres de lin 15. Fibres de jute 16. Fibres de kapok 17. Sciure 18. Fibres de sisal	
Matériau neuf de récupération	19. Fibres régénérées	Matériau neuf qui est transformé en fil ou en tissu et qui est par la suite réduit en fibres ou déchiqueté ou coupé en vue de l'obtention de fibres.
	20. (Nom du matériau) régénéré	Matériau neuf fabriqué à d'autres fins que le rembourrage et retransformé par la suite pour être utilisé comme matériau de rembourrage.
Notes :	1.	Si la mousse ou la mousse moulée est utilisée comme matériau de rembourrage, le nom de la base organique dont elle est faite suit l'expression « mousse » ou « mousse moulée ».
	2.	Les fibres cellulosiques et les polymères sont décrits d'après le nom générique de la fibre.